



DELIBERATION N° 26-014

**AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE
2025 DE L'OFS TERRES CARAÏBES
(BUDGET ANNEXE)**

Le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES - Etablissement Public Foncier Guadeloupe – Saint-Martin, régulièrement convoqué par le Président, s'est réuni le **vendredi 06 mars 2026** à TERRES CARAIBES -, Route de la Rocade 97139 Grand-Camp LES ABYMES, sous la présidence de monsieur Patrick SELLIN, en présence de madame Josiane GATIBELZA membre d'honneur, de l'établissement.

Etaient Présents

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT
JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
HERIC ANDRE	CAGSC	TITULAIRE
EDMEE MAURIELLO	CANBT	TITULAIRE
PHILIPPE DEZAC	CANBT	TITULAIRE
BETTY ARMOUGON	CANGT	TITULAIRE
YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE
VALERIE FONROSE	COLLECTIVITE DE ST-MARTIN	SUPPLEANTE

Etaient Représentés

NOM PRENOM	COLLEGE	STATUT	REPRESENTE PAR	COLLEGE	STATUT
ERIC JALTON	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
LOULY BONBON	CAGSC	TITULAIRE	HERIC ANDRE	CAGSC	TITULAIRE
JEAN BARDAIL	REGION	TITULAIRE	YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
JEAN-MARIE HUBERT	REGION	TITULAIRE	PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE
LOUIS MUSSINGTON	COM SAINT- MARTIN	TITULAIRE	VALERIE FONROSE	COM SAINT- MARTIN	SUPPLEANTE

CONSEIL D'ADMINISTRATION – VENDREDI 06 MARS 2026 – SIEGE TERRES CARAIBES

Accusé réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260306-26-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication ~~Etats~~ Absents/Excusés

Pour l'autorité compétente par délégation



NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
ALIX NABAJOOTH	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
PIERRE THICOT	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
JEAN-CLAUDE MAES	CCMG	TITULAIRE	
BLAISE MORNAL	CANGT	TITULAIRE	
LILIANE MONTOUT	CARL	TITULAIRE	
DAVID MONTOUT	REGION	TITULAIRE	



Accusé réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260306-26-014-DE

Accusé certifié exécutoire Vu le code général des collectivités territoriales,

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-1 et L. 324-1 ;

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'établissement public foncier Guadeloupe, devenu « TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin » et les arrêtés modificatifs ainsi que les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2021-05-03-0000 du 03 mai 2021, portant agrément en tant qu'Organisme Foncier Solidaire de l'EPFL de Guadeloupe

Vu la délibération du 06 mars 2026 approuvant le Compte Financier Unique 2025 de l'OFS ;

Considérant que le résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement au 31/12/2025 d'un montant de 376 665,73 € doit être reporté.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après avoir délibéré,

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTENT A L'UNANIMITE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

- ✓ De reporter le résultat de clôture de la section de fonctionnement constaté au Compte Financier Unique 2025, soit **376 665,73 €**. Ce montant sera repris au Budget Primitif 2026 sur la ligne R 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Le besoin de financement de la section d'investissement étant nul, il y aura donc aucune affectation au compte 1068 ;

ARTICLE 2 : La directrice générale et le payeur régional sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les ABYMES, le 09 mars 2026

Le Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Patrick SELLIN

Le 2^{ème} Vice-Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Heric ANDRE

Les actes pris par TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe-Saint-Martin sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

971-794380733-20260306-26-014-DE Code INSEE	TERRES CARAIRES - EPF GUADELOUPE SAINT-MARTIN OFS DE GUADELOUPE (BUDGET ANNEXE)	2025
--	---	------

Réception par le préfet : 11/03/2026
Publication : 11/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025, le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres exprimés : 11
VOTES :
Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	106 177,01
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00
c. Résultats antérieurs reportés	270 488.72
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	376 665.73
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	0.00
D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0.00
Besoin de financement = e + f	0.00
AFFECTATION (2) = d.	376 665.73
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0.00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	376 665.73
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.
(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 06/03/2026 et de la publication le 10/03/2026

A LES ABYMES, le 10/03/2026